

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
AR/AB*

A R R E T E

N° . 9 5 3 9 3 du **19 FEV. 1991** portant
prescriptions complémentaires à la Société des Automobiles
PEUGEOT - Centre de Production de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65416 du 02 février 1981 modifié et complété par l'arrêté n° 83708 du 03 décembre 1986 autorisant la Société des automobiles PEUGEOT à exploiter les installations du Centre de Production de MULHOUSE (traitement des effluents, traitement de surface des caisses du Centre de Production) ;
- VU l'arrêté n° 88244 du 02 août 1988 portant prescriptions complémentaires à la Société des Automobiles PEUGEOT MULHOUSE et relatif aux émissions de solvants à l'atmosphère (circulaire ministérielle du 11 juin 1987 visant la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère lors de l'application de peintures aux carrosseries dans l'industrie automobile) ;
- VU le rapport du 14 novembre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 17 janvier 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions de composés organiques volatils générées par le Centre de Production de MULHOUSE, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

L'article II.4 de l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 complété par l'arrêté n° 88244 du 2 août 1988, autorisant la Société des Automobiles PEUGEOT à exploiter, au centre de production de MULHOUSE diverses installations classées, est complété comme suit:

« II.4.13 Les normes de rejets en composés organiques volatils tels que définis à l'article II.4.8 ci dessus, sont fixées ci-après :

- à compter de la date de notification du présent arrêté pour les véhicules à une seule couche de finition : 8,5 kg"

ARTICLE 2 -

Les alinéas 2.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°83708 du 3 décembre 1986 relatif à l'atelier de traitement de surface des caisses du centre de production de MULHOUSE, sont complétés comme suit :

« Les déterminations des métaux effectuées en application du présent article porteront sur la totalité des métaux (forme ionique, sels métalliques, forme complexée). »

ARTICLE 3 -

L'alinéa 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 83708 du 3 décembre 1986 susvisé est complété comme suit :

« Les normes fixées à l'article 6.2 du présent arrêté concernant les métaux porteront sur toutes les formes de ces éléments.

Une fois par semestre et sur deux jours de rejets, un laboratoire extérieur procédera à des prélèvements et analyses des éléments visés à l'article 6 du présent arrêté (une analyse par jour). »

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **19 FEV. 1991**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND